

“ Province ;” et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des pouvoirs du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, touchant la nomination et destitution des dits Commissaires, et de leur Trésorier, et aussi tous et chacun des pouvoirs des Commissaires et de leur Trésorier ainsi nommés ou à nommer, qui leur sont donnés par les Actes ou aucun des Actes ci-dessus mentionnés, sont par le présent continués et demeureront en pleine force et effet pour et durant l'espace de deux Années, à compter du Deuxième jour d'Octobre prochain, et pas plus longtemps.

Continuation des
pouvoirs accordés
par ces actes.

C A P. IX.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement aux Règlemens de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlemens de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(15e. Février, 1813.)

VU qu'il a été passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté un Acte, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les règlemens de Police aux Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes et Ordonnances y mentionnés,*” lequel Acte a été continué et amendé par un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des Règles et Règlemens de Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi des règles et règlemens pour la conduite des apprentifs et autres, et pour étendre les règlemens de Police à d'autres villes et villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes,*” lequel Acte ci-dessus réitéré passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, n'aura de durée que jusqu'au premier jour de Mars de la présente Année; Et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore le dit Acte: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le susdit Acte passé dans la Quarante-deuxième*

Préambule:

Continuation de
l'Acte de la 42e.
Geo. 3. cap. 8. en
autant qu'il n'est
point rappelé
par l'Acte de la
51e. Geo. c. 13.